



## Les échafaudages : exigences réglementaires

### Définition

Par définition, un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le montage, l'utilisation, ainsi que la mise à disposition d'un échafaudage doivent respecter les exigences réglementaires suivantes.

### Prescriptions relatives aux formations obligatoires

D'une manière générale, les interventions en hauteur doivent être effectuées par des personnes ayant reçu une formation.

#### Pour les monteurs :

Le Code du travail précise que « les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous **la direction d'une personne compétente** et par **des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique** aux opérations envisagées ». Le contenu de cette formation comporte notamment :

- La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- Les conditions en matière d'efforts de structures admissibles ;
- Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3 du code du travail :

*« La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements ».*

#### Pour les utilisateurs :

Même s'il n'existe pas de formation spécifique prévue par le Code du travail pour l'usage des échafaudages, l'employeur doit délivrer une formation appropriée en matière de sécurité (art. 6 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Sur ce principe, les agents travaillant sur échafaudage doivent recevoir une formation aux risques liés au travail en hauteur.

Il est possible de se baser sur la recommandation R408 avec comme principaux thèmes :

- L'accès et la circulation en sécurité sur l'échafaudage ;
- Le respect des limites de charges ;
- Le maintien de l'échafaudage en sécurité ;
- La prise en compte de la co-activité sur les chantiers ;
- Le signalement des situations dangereuses.

## Prescriptions relatives aux vérifications obligatoires

**Examen d'adéquation** : il s'agit de vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés, et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage.

**Examen de montage et d'installation** : il s'agit de vérifier que l'échafaudage est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

**Examen de l'état de conservation** : il s'agit de vérifier l'état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

### 1. Types de vérifications

L'employeur dont le personnel utilise un échafaudage est tenu d'effectuer des vérifications. Ces dernières sont réalisées par une personne qualifiée ou par un organisme agréé.

**Vérification avant mise ou remise en service** : Cette vérification consiste en un **examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation et un examen de l'état de conservation des éléments constitutifs** de l'échafaudage.

Elle doit être réalisée :

- Lors de la première utilisation ;
- En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage ;
- En cas de modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement ;
- À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois

**Vérification journalière** : L'autorité territoriale doit quotidiennement réaliser ou faire réaliser **un examen de l'état de conservation** en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

**Vérification trimestrielle** : Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un **examen approfondi de son état de conservation**.

### 2. Documents devant être mis à disposition du vérificateur

Les documents adéquats doivent être mis à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications :

- Plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage ;
- Note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans une notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte dans la note de calcul du fabricant.

Étape	Réalisée par	Documents émis ou signés
<b>Montage</b>	Personne compétente	
<b>Vérification avant mise en service</b> Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	Personne qualifiée	Rapport de vérification Registre de sécurité
<b>Réception</b> Lorsque l'utilisateur et le monteur appartiennent à la même collectivité	Personne compétente de la collectivité (personne différente du monteur)	Procès-verbal de réception simplifié donnant l'autorisation d'exploiter l'échafaudage
<b>Réception</b> Lorsque l'utilisateur et le monteur n'appartiennent pas à la même collectivité	Personne compétente de l'entreprise utilisatrice Monteur de la collectivité	Procès-verbal de réception signé par les deux parties lors d'une visite commune
<b>Affichage</b> Conditions d'utilisation et charge admissible Accès interdit aux personnes non autorisées	Personne compétente ayant procédé à la réception	Affiche à apposer sur l'échafaudage
<b>Vérification journalière</b> Examen de l'état de conservation	Personne qualifiée	Rapport de vérification Registre de sécurité

## Références réglementaires

- **Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- **Décret n°2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004** relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- **Arrêté du 21 décembre 2004** relatif aux vérifications des échafaudages
- **Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005** relative à la mise en œuvre du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004
- **Modifié de la Recommandation CNAMTS R408** - Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied